

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/16 du 26 février 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificatifs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Nicolas SAUSSEREAU de Le Mans Métropole, Direction Eau et Assainissement, 296 Avenue Bollée, CS 40010, 72039 LE MANS Cedex 9 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la sécurité des travaux de curage et d'inspection d'un réseau d'assainissement par Le Mans Métropole, le 3 mars 2026, au niveau du 2 route de Pruillé, il y a lieu d'alterner la circulation sur une file, et de la réglementer par feux tricolores.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le 3 mars 2026, en raison de travaux de curage et d'inspection d'un réseau d'assainissement effectués par Le Mans Métropole, la circulation sera alternée sur une file et réglementée par feux tricolores au niveau du 2 route de Pruillé.
- Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de le Mans Métropole.
- Article 3 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Le Conducteur de travaux, assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM

M. Nicolas SAUSSEREAU de Le Mans Métropole

En mairie,

Le 26 février 2026

Le Maire

Laurent PARIS

